

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES

Classement de Sites

ÉTAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites ~~dans sa séance du~~

Vu l'adhésion en date du 10 juin 1941 donnée par
M. Paul JACQUES au CHAMP GRANDES à ST-PAUL-sur-UBAYE;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le groupe de Colonnes coiffées situé au ravin de "Pierre Vache", à proximité de la Route Nationale 202 entre MELEZAN et St-PAUL-sur-UBAYE (Basses-Alpes), sur le territoire de cette dernière commune,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Alpes, au Maire de St-PAUL-sur-UBAYE, et à M. Paul JACQUES, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 12 JUIL 1941

Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat
pour la zone occupée,

